



DÉCISION DU MAIRE

n° 2023-04

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 22/02/2023
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 AVEC L'ENTREPRISE « SEDIP SAS » POUR DES MODIFICATIONS ET SUPPLÉMENTS DE PRESTATIONS SUR LE LOT N°4 DU MARCHÉ DE RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE (T-PA-2021-01)

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

CONSIDÉRANT les propositions faites par l'entreprise SEDIP et par le Maître d'œuvre NEPSEN ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter les modifications proposées pour le lot n°4 par l'entreprise SEDIP SAS sise au 151, rue Favéy – 74301 CLUSES Cedex :

- Avenant n°4.3 du 10/01/2023, s'élevant à 2 773,85 € HT soit 3 328,62 € TTC comprenant des prestations complémentaires indissociables du marché de base.
Le cumul des avenants sur ce lot entraîne une augmentation de 28,31 % du marché de base, portant le nouveau montant du marché à 130 832,85 € HT soit 159 616,08 € TTC.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 16/02/2023
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.